

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2016/2017 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 10 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Par dépêches du 6 juillet 2016, les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à définir les grilles horaires des formations aux métiers et aux professions qui sont organisées conformément aux articles 10 et 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il introduit par ailleurs des dispositions relatives à un module « projet de fin d'études », qui peut être prévu par la grille horaire des deux derniers semestres d'une formation.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Contrairement au règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2015/2016 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, le projet de règlement grand-ducal sous avis contient des dispositions relatives à un « projet de fin d'études ».

Le Conseil d'État note que le texte sous examen prévoit que la grille horaire des deux derniers semestres d'une formation « peut » prévoir « un module « projet de fin d'études » suivi par un projet intégré final ». Or, l'article 32 de la loi précitée du 19 décembre 2008 tel qu'actuellement en vigueur ainsi que le projet de loi n° 6986 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prévoient que chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental. Cette situation ne changera donc pas avec le projet de loi n° 6986 précité, qui est censé entrer en vigueur pour la rentrée scolaire de 2016/2017. Partant, le texte sous avis est en contradiction avec la loi lui servant de base et la disposition risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue entend abroger uniquement l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 24 juillet 2015.

Les auteurs du projet de règlement sous avis devront prévoir l'abrogation du règlement grand-ducal précité dans son ensemble. Il est en effet exclu qu'un rattrapage puisse être organisé suivant les dispositions de la grille horaire de l'année scolaire 2014/2015.

Articles 3 et 4 (4 et 5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Les guillemets autour des termes « projet de fin d'études » sont à écrire comme suit : « « » ».

Aux alinéas 2 et 3, les différents éléments ainsi que les différentes phases du projet de fin d'études sont à numéroter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

Le projet de règlement grand-ducal comporte deux articles portant le numéro 2. Il convient de renuméroter l'article relatif à l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 24 juillet 2015 en numéro 3, et de renuméroter les articles suivants de 4 à 5.

Articles 3 et 4 (4 et 5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes